

Paris, le 23 octobre 2015

N/Réf. : CODEP-PRS-2015-042283

**SGS QUALITEST Industrie
Domaine de Corbeville
91400 ORSAY**

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs en radiographie industrielle
Inspection de la sûreté nucléaire dans le domaine des transports de substances radioactives

Références : [1] Arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2015

Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2015-0218

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs des installations de radiographie industrielle de votre établissement et du transport de substances radioactives le 13 octobre 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la détention et l'utilisation de vos appareils de gammagraphie et appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de radiographie par rayons X, en casemate et sur chantier, au regard à la fois de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et de la réglementation en matière de transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur général et le directeur technique de SGS QUALITEST Industrie, ainsi que le responsable unité matériel et le responsable du service compétent en radioprotection (SCR) qui est également le conseiller à la sécurité et aux transports (CST) de l'entreprise. Une visite des salles de tirs et du local de stockage des gammagraphes a été effectuée. Un technicien a réalisé une simulation du chargement du transport d'un gammagraphe afin de vérifier le respect des dispositions prévues par l'ADR [2].

L'inspection a permis de constater que la radioprotection des travailleurs est prise en compte de façon globalement satisfaisante au sein de l'établissement et que l'organisation mise en place permet de répondre aux principaux points réglementaires. Concernant le transport, les dispositions réglementaires sont également respectées.

Quelques écarts ont cependant été relevés en matière de radioprotection des travailleurs. Il conviendra de formaliser les moyens alloués au responsable du SCR et de faire reprendre une source scellée de Co-60, de plus de 10 ans et non exemptée. Enfin, les inspecteurs ont noté qu'un des lieux de rangement de la dosimétrie

passive ne comportait pas de dosimètre témoin.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

- **Moyens mis à disposition du responsable du service compétent en radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Les inspecteurs ont constaté que le responsable du service compétent en radioprotection dispose d'une lettre de nomination mais ce document ne précise pas les moyens (temps, matériel,...) mis à sa disposition.

A.1. Je vous demande de formaliser les moyens mis à la disposition du responsable du service compétent en radioprotection que vous avez désigné.

- **Rangement des dosimètres passifs**

L'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants indique que, hors du temps d'exposition, les dosimètres sont rangés dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité.

Dans un établissement, chaque emplacement de rangement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.

Les inspecteurs ont constaté que hors du temps d'exposition, un des dosimètres passifs mis à disposition des travailleurs était entreposé dans un emplacement différent de l'emplacement de rangement prévu à cet effet et sans présence de dosimètre témoin.

A.2. Je vous demande d'entreposer l'ensemble des dosimètres passifs, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, dans un emplacement de rangement prévu à cet effet, à l'abri de toute source de rayonnement, et comportant en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel.

- **Reprise de sources scellées de plus de 10 ans**

Conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique, une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente. Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur.

Conformément au décret n°2015-231 du 27 février 2015 relatif à la gestion des sources radioactives scellées usagées, tout détenteur de sources scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L.1333-4.

Conformément à ce même décret, les sources qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise de ces sources sont à la charge du détenteur.

Si le détenteur fait reprendre ses sources par un autre fournisseur que celui d'origine ou si celles-ci sont reprises par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, il transmet, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation de reprise délivrée par le repreneur, copie de cette attestation au fournisseur d'origine et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté qu'une source scellée non exemptée de Co-60, périmée depuis le 1^{er} février 2015, était en attente de reprise. SGS QUALITEST a initié les démarches de cette reprise et est en possession de devis.

A.3. Je vous demande de faire reprendre cette source scellée et de me tenir informé de l'avancement des démarches.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU